

dont le montant sera ultérieurement fixé en raison de la population, sur la proposition du gouverneur en conseil.

ART. 33. Le cautionnement pourra être fourni, soit en immeubles situés en France ou dans la colonie, soit en rentes sur l'État, ou en actions de la banque de France ou de la caisse d'escompte et de prêts de l'île de Bourbon.

ART. 34. Le cautionnement ne pourra être consenti que par acte authentique.

S'il est fourni en immeubles, il sera reçu par le tribunal de première instance de leur situation, contradictoirement avec le procureur du roi près ce tribunal. Les pièces établissant la valeur de l'immeuble seront produites par le conservateur.

ART. 35. Si le cautionnement est fourni en rentes sur l'État, ou en actions de la banque de France ou de la caisse d'escompte ou de prêts de la colonie, il sera reçu dans la même forme par le tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, sur la justification préalable que lesdites rentes ou actions ont été immobilisées et affectées spécialement au cautionnement.

ART. 36. Le conservateur sera tenu de faire recevoir son cautionnement dans les délais suivants, savoir :

1° Dans un mois, si le cautionnement doit être reçu par le tribunal de la colonie ;

2° Dans neuf mois, si le cautionnement consiste en immeubles situés hors de la colonie.

Ces délais courront du jour de l'enregistrement de la commission du conservateur au greffe du tribunal de première instance de l'île de Bourbon.

ART. 37. Si le cautionnement a été reçu par un tribunal situé hors de la colonie, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera déposée au greffe du tribunal de la colonie, à la diligence du conservateur, dans les neuf mois à partir la date de ce jugement.

ART. 38. Dans tous les cas, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera adressée par le conservateur au directeur de l'intérieur de la colonie dans les délais prescrits par les articles 36 et 37 ci-dessus.

ART. 39. Immédiatement après la réception de son cautionnement, le conservateur sera tenu de prendre inscription sur les immeubles affectés à ce cautionnement, et de la renouveler six mois avant l'expiration de chaque période de dix années.

Le double du bordereau d'inscription et de renouvellement sera adressé par le conservateur au directeur de l'intérieur.

Le bordereau sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

ART. 40. Aucun changement ou substitution dans les biens affectés ne pourra s'opérer qu'avec les formalités prescrites pour l'admission du premier cautionnement.

ART. 41. Tous les frais de l'acte de cautionnement, du jugement de réception et de l'inscription seront à la charge du conservateur.

ART. 42. L'affectation du cautionnement subsistera pendant